



***PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE RÉPUBLIQUE DU CHILI
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LE PROGRAMME DE
BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES***

***LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI et LE GOUVERNEMENT
DU CANADA*** (ci-après désignés les « participants »),

SOUHAITANT continuer à promouvoir la compréhension mutuelle entre les peuples de la République du Chili et du Canada par un échange accru de connaissances et de talents professionnels dans le cadre d'activités éducatives,

SE SONT ENTENDUS sur ce qui suit :

- 1.** Les participants ont décidé, en réponse à la demande du gouvernement du Chili d'accroître l'égalité des chances de différents groupes de Chiliens d'augmenter leur accès aux études supérieures au Canada, d'établir un programme de bourses d'études pour des diplômés chiliens dans une université canadienne :
 - a) soit d'une durée de deux (2) ans d'études au niveau de la maîtrise;
 - b) soit d'une durée de quatre (4) ans d'études au niveau du doctorat,
- 2.** Le programme sera publiquement connu sous le nom de « Programme de bourses d'études Chili-Canada pour l'égalité des chances » (le « Programme »).
- 3.** Le Programme sera axé sur des matières correspondant au besoin de la République du Chili de renforcer sa capacité d'améliorer la portée et la qualité de la recherche et de l'innovation scientifiques et technologiques, et d'accroître ainsi sa compétitivité mondiale.
- 4.** Le Programme offrira une bourse d'études aux étudiants chiliens inscrits aux programmes d'études supérieures dans diverses universités au Canada. Chaque année au cours de laquelle le présent protocole d'entente (PE) sera en vigueur, jusqu'à 100 étudiants recevront une bourse dans le cadre du Programme.
- 5.** Les bénéficiaires du Programme ne seront pas admissibles au Programme de permis de travail post-diplôme du gouvernement du Canada.

6. Par la présente, les participants créent un comité directeur qui se réunira périodiquement à partir de juillet 2008 et, par la suite, annuellement en juillet pour effectuer des évaluations et émettre des avis concernant la mise en œuvre du présent PE. Le comité directeur sera composé des personnes suivantes ou de leurs délégués :

- a) les ministres des Affaires étrangères du Chili et du Canada, qui seront coprésidents;
- b) les directeurs pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et les Caraïbes du ministère des Affaires étrangères du Chili et du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;
- c) le directeur général de la Diplomatie ouverte du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- d) les présidents du CONICYT et de l'organisme désigné par le MAECI.

7. Le Programme sera géré au Chili par le Comité de coordination du Programme de bourses d'études Chili-Canada pour l'égalité des chances (le « Comité de coordination ») composé d'un organisme nommé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et du Conseil national de la recherche scientifique et technologique (CONICYT) du Chili.

8. Le Comité de coordination présentera d'un commun accord, à la première réunion du Comité directeur, un plan d'action pour la mise en œuvre du présent PE, précisant les procédures et les exigences administratives et financières du Programme.

9. Les avantages dont chaque bénéficiaire jouira dans le cadre du Programme sont les suivants :

- a) Le voyage aller-retour par avion au Canada;
- b) Une allocation de subsistance mensuelle;
- c) Une allocation d'établissement au début de chaque période de bourse pour le bénéficiaire et, s'il y a lieu, les personnes à sa charge;
- d) Le solde des frais de scolarité et autres frais non couverts par des subventions, des bourses d'études ou toute autre forme de bourse offerte par les universités ou les provinces canadiennes d'accueil;
- e) Une formation linguistique en français ou en anglais au Chili et au Canada pour les bénéficiaires qui peuvent en avoir besoin afin d'améliorer leurs compétences linguistiques en français ou en anglais avant le début de leur programme d'études;
- f) Les frais du programme d'orientation organisé à l'intention des étudiants;

- g) La partie des frais d'administration engagés par le Comité de coordination au Chili pour la gestion du Programme, y compris les processus de promotion et de sélection;
- h) Une police d'assurance-maladie pour les bénéficiaires et les personnes à leur charge, selon les exigences de la loi et des règlements canadiens.

10. Le gouvernement du Chili se chargera de ce qui suit :

- a) Déterminer chaque année, en collaboration avec l'organisme désigné par le MAECI et à la suite du processus de sélection pour l'année en cours, le nombre de bourses qui devront être attribuées au cours de l'année universitaire suivante;
- b) Assumer les frais de subsistance engagés par un bénéficiaire enrôlé dans un programme d'études supérieures au Canada. Les bourses couvriront jusqu'à deux (2) années consécutives d'études pour les bénéficiaires poursuivant des études au niveau de la maîtrise et jusqu'à quatre (4) années consécutives pour les bénéficiaires poursuivant des études au niveau du doctorat;
- c) Payer le solde des frais de scolarité et autres non couverts par les universités canadiennes ou leur province;
- d) Dans des circonstances exceptionnelles, et après un examen approfondi, assumer les frais de scolarité et autres des bénéficiaires qui n'ont pas reçu d'indemnités des universités canadiennes d'accueil ou de leur province;
- e) Fournir à chaque bénéficiaire et à son conjoint un (1) billet d'avion aller-retour en classe économique, du Chili à la destination correspondante au Canada;
- f) Fournir une allocation pour couvrir les frais d'établissement et les dépenses liées à l'achat de livres;
- g) Financer les cours de formation linguistique en français ou en anglais au Chili pour les bénéficiaires qui ne satisferont pas aux exigences linguistiques d'admission établies par l'université d'accueil;
- h) Fournir aux bénéficiaires une allocation de subsistance mensuelle pour une période allant jusqu'à quatre mois maximum, pendant leur formation en français ou en anglais au Canada, avant le début de leurs études universitaires.
- i) Assumer les frais d'administration engagés par le CONICYT pour la sélection, la supervision et le suivi des bénéficiaires, et pour le traitement des données.

- 11.** Le gouvernement du Canada ou, s'il y a lieu, l'organisme nommé par le MAECI:
- a) Discutera avec les provinces et les territoires de la façon dont ils peuvent appuyer la mise en œuvre de ce PE afin de répondre aux objectifs du Programme.
 - b) Fournira à l'ambassade du Canada au Chili une liste de titulaires de bourses concernant leurs demandes de permis d'études;
 - c) Offrira jusqu'à un maximum de quatre (4) mois de formation linguistique supplémentaire en français ou en anglais au Canada à ceux des bénéficiaires qui n'auront pas atteint le niveau exigé par l'université canadienne d'accueil, et/ou des cours sur la culture canadienne pour faciliter leur adaptation à la société et la culture canadiennes;
 - d) Organisera pour les bénéficiaires des programmes d'orientation peu après leur arrivée au Canada;
 - e) Assumera les coûts d'administration liés à la supervision et au suivi des bénéficiaires au sein des universités canadiennes, y compris en ce qui a trait à leur progrès en apprentissage, aux soins de santé, à l'observation des conditions de leur visa et aux urgences;
 - f) Assurera aux bénéficiaires et aux personnes à leur charge une couverture d'assurance-maladie pour la durée des études des bénéficiaires dans le cadre du Programme au Canada;
 - g) Au besoin, offrira aux étudiants un service d'orientation pour que leurs demandes d'inscription aux universités canadiennes correspondent à leurs besoins individuels;
- 12.** Ce PE, dans ses versions française, anglaise et espagnole, prendra effet le 9 juin 2008, lors de la signature d'une Déclaration à cet effet.
- 13.** Ce PE ne lie les participants ni en droit national, ni en droit international.
- 14.** Chaque participant pourra mettre fin à ce PE sur préavis écrit adressé à l'autre participant, l'informant de son intention. Dans ce cas, le PE prendra fin le 30 mai suivant la date de l'avis. Les bénéficiaires qui seront déjà inscrits au Programme pourront terminer leurs programmes d'études après la cessation de ce PE et tous les engagements pris en leur faveur seront tenus.

15. Le présent PE peut être amendé par un échange de notes entre les participants.

16. L'exécution des engagements pris par chaque participant dans le cadre de ce PE dépend de la disponibilité de fonds, de ressources et de personnel appropriés, et est assujettie aux lois et règlements applicables de chaque participant.